



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03141

Numéro SIREN : 804 609 055

Nom ou dénomination : KEROS FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/013804

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2049885

Dénomination : KEROS FINANCE
Adresse : 2 boulevard de Strasbourg 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2014B03141
n° d'identification : 804 609 055
n° de dépôt : A2017/013804
Date du dépôt : 14/08/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 03/07/2017



2049885

KEROS FINANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE
804.609.055 RCS TOULOUSE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 03 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trois juillet,
A 17 heures,
A Toulouse

Le soussigné **Gregory AUGUSTIN**, associé unique et gérant de la société KEROS FINANCE, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 Euros,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvés le 30 juin 2017, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

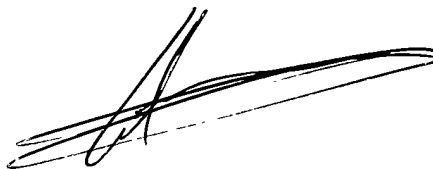
DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Le Gérant
Grégory AUGUSTIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke with a loop at the end.